



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION DES VEHICULES ET DES PIETONS
PLACE MASCHAT
(côté impair – en amont de l'entrée du centre hospitalier)
A PARTIR DU JEUDI 30 JANVIER 2025
PAR MESURE DE SECURITE**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;
- Vu la demande présentée par la Ville de Tulle, afin de sécuriser **la zone située en amont de l'entrée actuelle du centre hospitalier, place Maschat, bâtiments avec balcon, côté impair ;**
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer provisoirement la circulation des véhicules et des piétons sur la zone précitée.

ARRÊTE

ARTICLE-1 : A compter du jeudi 30 janvier 2025 et jusqu'à la fin des travaux de construction de la nouvelle voie d'accès à l'hôpital, l'accès piétonnier sera interdit au niveau de la zone sinistrée mentionnée ci-dessus.

La circulation de tous les véhicules se fera sur une chaussée étroite au niveau de la zone sinistrée mentionnée précédemment. Des panneaux AK3 seront installés pour alerter les utilisateurs.

Étant donné la restriction de cet accès, les voitures quittant le parking de l'hôpital auront la priorité.

ARTICLE-2 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et le service Sécurité Domaine Public de la Ville de Tulle.

ARTICLE-3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE-4 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE-5 : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle agglo Service Transport

ARTICLE-6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-7 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE-8 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-9: Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le mercredi 29 janvier 2025

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU



